



Séance du 15 décembre 2023 à 18h30

Délibération du Conseil Municipal n°2023-32

Nombre de conseillers : 14

Présents : 11

Absents : 3

dont représentés : 2

Suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre :

Abstentions :

Date de la convocation :

11 décembre 2023

**Date de transmission
en Préfecture :**

19 décembre 2023

Date de publication :

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Étaient présents : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER – Arnault BEIX – Philippe EGLOFF – Alain MARCHAL – Rachid TCHINA – Eddy VANDEKERKHOVE – Mmes Laurence CHARLE - Frédérique CHOUFFOT – Sylvie FITSCH – Valérie ORIAM – Nathalie PRIEUR

Procurations : Frédéric MONASSON à Laurence CHARLET et Frédéric PETIT à Nathalie PRIEUR

Absents excusés : Méline NOLE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. ayant obtenu la majorité des suffrages, M. Eddy VANDECKERKHOVE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Assurance des frais de personnel contrat groupe conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Augmentation des taux

VU

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ le Code des Marchés Publics
- ✓ le Code des Assurances
- ✓ la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa
- ✓ le Décret n°86-552 du 14 mars 1986, modifié, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2023 procédant à l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

Par délibération en date du 2 février 2023 précitée la commune adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaire dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :

- 8,04 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
- 7,29 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire et remboursement de 90% ;
- 9,43% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
- 8,54% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt et remboursement à 90% ;

- 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
- 8,83 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
- 8,04 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;
- 7,29 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire et remboursement de 90% ;
- 9,43% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
- 8,54% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
- 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
- 8,83 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;

● les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :

1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	8,28 %
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 90%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	7,29 %	7,51 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,43 %	9,71 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	8,54 %	8,80 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 100% <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	9,75 %	10,04 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption Remboursement 90% <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	8,83 %	9,09 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Maire/président précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Maire/président précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Maire/Président
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...
- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9,09%
- d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération 2023-22 du 13 octobre 2023 conseil d'administration du centre de gestion, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définis.
- de rejeter totalement l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion, entraînant de fait la sortie de la commune au 31 décembre 2023.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER